AS/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2010-229/PRES/PM/MAHRH/MEF portant attributions, organisation, composition et fonctionnement du Conseil national de l'Eau.

Visa CFN°0578
31-12-2010

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble et modificatifs subséquents ;

VU le décret 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2008-770/PRES/PM/MAHRH du 02 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2010 ;

DECRETE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 12 à 16 de la loi N°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, le présent décret détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Eau.

Titre II : Attributions et Organisation du Conseil National de l'Eau

Chapitre 1 : Attributions du Conseil National de l'Eau

Article 2 : Le Conseil National de l'Eau, en abrégé CNEau, est une instance consultative nationale. Il se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis par le gouvernement ou par auto saisine. Il apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale tendant à réaliser une gestion durable de l'eau et de l'assainissement.

Il est consulté en particulier sur :

- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement et pour mettre en œuvre ses orientations;
- les plans et schémas d'aménagement et de gestion en matière d'eau ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ;
- les orientations et les principales décisions relatives aux services publics chargés de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;
- les évolutions du coût de l'eau pour les différentes catégories d'usagers dans l'ensemble du pays ;
- les projets de taxes et de contributions de toute nature relatifs à la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;
- les projets de lois et de règlements relatifs à la gestion de l'eau et de l'assainissement ;
- les mesures proposées par le ministre chargé de l'eau en application de l'article 16 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques dans tous les secteurs de développement susceptibles d'avoir une incidence significative sur la gestion de l'eau et sur l'assainissement ;
- toute question relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement que tout membre du gouvernement juge opportun de lui soumettre.

Article 3 : A la demande de tout membre ou de toute structure du gouvernement ou de sa propre initiative, le CNEau peut formuler des propositions en matière de recherche, d'enseignement, de formation, de communication et d'information dans le domaine de l'eau et d'une manière générale, toutes propositions de nature à améliorer ou à faciliter la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Chapitre 2 : Organisation du Conseil National de l'Eau

Article 4 : Le CNEau comprend les instances et les organes suivants:

- A l'échelle nationale :
  - l'Assemblée Générale nationale ;
  - le Bureau national ;
  - le Secrétariat Permanent National ;
- A l'échelle Régionale :
  - Le Conseil Régional de l'Eau, en abrégé : CREau.

Titre III : Composition et fonctionnement du Conseil National de l'Eau

Chapitre 1 : Composition du Conseil National de l'Eau

Article 5 : Le Conseil National de l'Eau comprend cinquante huit (58) membres titulaires et autant de suppléants, regroupés en six (06) collèges, conformément au tableau suivant:

Collèges	Nombre de membres
– Administration de l'Etat	18
– Collectivités territoriales régionales	13
– Autorités coutumières et religieuses	04
– Société civile	04
– Secteurs socioprofessionnels des usagers de l'eau	13
– Organismes scientifiques et techniques et sociétés nationales	06
Total	**58**

Le Conseil National de l'Eau peut inviter des partenaires techniques et financiers ou d'autres personnes ressources à ses sessions, à titre d'observateurs.

Article 6 : Les membres représentant l'administration de l'Etat sont nommés sur proposition des ministres compétents, selon la répartition sectorielle et sous-sectorielle suivante :

Secteurs/Sous- secteurs	Nombre de représentants
– environnement	01
– Assainissement	01
– pêche	01
– agriculture	01
– élevage	01
– finances	01
– affaires étrangères	01
– sécurité	01
– administration du territoire	01
– industrie	01
– énergie	01
– mines	01
– santé	01
– habitat	01
– tourisme	01
– enseignement de base	01
– infrastructures	01
– Eaux et Forets	01
Total	**18**

Article 7 : Les membres représentant les collectivités territoriales sont les présidents des treize (13) Conseils régionaux du Burkina Faso.

Article 8 : Les membres représentant les autorités religieuses et coutumières sont déterminés comme suit :

Autorités	Nombre de représentants
– autorités religieuses musulmanes	01
– autorités religieuses catholiques	01
– autorités religieuses protestantes	01
– autorités coutumières	01
Total	**04**

Les représentants des autorités religieuses et coutumières sont désignés par leurs instances nationales.

Article 9 : Les membres représentant la société civile sont issus des organisations des acteurs des domaines suivants :

Domaines d'activités	**Nombre de représentants**
– protection de l'environnement	01
– défense des consommateurs	01
– structure faîtière des Organisations Non Gouvernementales (ONG)	01
– partenariat national de l'eau	01
Total	**04**

Les membres représentant la société civile sont désignés par leurs organisations d'origine.

Article 10 : Les membres représentant les secteurs socioprofessionnels des usagers de l'eau sont déterminés conformément au tableau suivant :

Secteurs socioprofessionnels	**Nombre de représentants**
– Chambre de commerce et d'industrie	01
– Chambres Régionales d'agriculture (Bureau National de Coordination)	01
– Confédération paysanne du Faso (représentants des secteurs de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage)	03
– Bureau national des artisans	01
– Entreprises de réalisation de forages	01
– Entreprises du bâtiment et des travaux publics	01
– Bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	01
– Association des femmes juristes	01
– Sociétés privées de distribution d'eau	01
– Organisations syndicales	01
– Association des concessionnaires des zones de chasse	01
Total	**13**

Les membres représentant les secteurs socioprofessionnels sont désignés par leurs structures respectives.

Article 11 : Les membres représentant les organismes scientifiques et techniques ou les sociétés nationales, choisis en raison de leur qualification dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont issus des structures suivantes :

Structures	Nombre de représentants
– instituts supérieurs d'enseignement	02
– instituts supérieurs de recherche scientifique	01
– société de production et de distribution d'eau et d'assainissement	01
– société de production et de distribution d'électricité	01
– association des ingénieurs et techniciens intervenant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	01
Total	**06**

Les représentants des organismes scientifiques et techniques ou des sociétés nationales sont désignés par leurs structures respectives.

Article 12 : Les membres du CNEau et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent la qualité ou cessent d'exercer les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

La durée du mandat des membres du CNEau est de trois (03) ans renouvelable.

Article 13 : Le Président du CNEau est nommé par arrêté du ministre chargé de l'eau parmi les membres du Conseil.

Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Chapitre 2 : Fonctionnement du Conseil National de l'Eau

Article 14 : Le CNEau se réunit en assemblée générale ordinaire sur convocation de son président une (01) fois par an et autant de fois que de besoin en assemblée générale extraordinaire.

Un quorum de plus de la moitié au moins des membres est requis pour la validité des sessions du CNEau.

Il élabore chaque année un programme d'activités et un rapport d'activités qu'il adresse au ministre chargé de l'eau. Ce rapport est rendu public et doit contenir le bilan des activités réalisées ainsi que les difficultés rencontrées. En outre, il doit faire des recommandations visant à lever ces difficultés.

Article 15 : L'assemblée générale est composée des membres titulaires du Conseil.

En cas d'empêchement du membre titulaire, il est exclusivement représenté par son suppléant.

Article 16 : Le bureau national du CNEau comprend un Président et trois (03) vice-présidents. Les trois (03) vice-présidents sont élus pour trois (03) ans renouvelable une (01) fois par leurs pairs, parmi trois (03) des six (06) collèges autres que celui duquel est issu le Président.

Article 17: Le bureau national a un devoir d'animation et de supervision des activités du CNEau. A cet effet, les attributions ci après sont dévolues aux vices présidents :

- un vice-président chargé du suivi des questions financières ;
- un vice-président chargé du suivi des Conseils régionaux de l'eau ;
- un vice-président chargé des relations extérieures.

Article 18 : Le secrétariat permanent national du CNEau est assuré par le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau. A ce titre, il est chargé de :

- organiser les sessions du CNEau ;
- assurer le secrétariat lors des sessions du CNEau ;
- assister le président du CNEau dans l'animation des sessions ;
- servir de relais pour l'information des membres entre les sessions ;
- élaborer les projets de programme d'activités annuels du CNEau ;
- élaborer les projets de rapports d'activités annuels du CNEau ;
- assurer la conservation et l'archivage du courrier et des documents ;
- gérer le budget de l'Etat affecté au fonctionnement du CNEau, ainsi que toute autres ressources acquises au titre du CNEau.

Article 19 : Le CNEau peut constituer en cas de besoin, des groupes de travail auxquels il peut associer des personnes ressources extérieures.

Article 20 : Les fonctions de membre du CNEau sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil ayant participé aux sessions, reçoivent des indemnités pour frais de mission dont le montant est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dépenses correspondantes et celles qui résultent du fonctionnement du conseil sont inscrites au budget du ministère chargé de l'eau.

Le conseil peut bénéficier de toutes autres contributions autorisées par la loi.

Article 21 : Les modalités de fonctionnement du CNEau seront précisées par un règlement intérieur adopté en assemblée générale.

Titre IV : Attributions, composition et fonctionnement du Conseil Régional de l'Eau

Chapitre 1 : Attributions du Conseil Régional de l'Eau

Article 22: Le CREau est une instance consultative régionale du CNEau. Il se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis par le Gouverneur, le CNEau ou par auto-saisine ; il apporte son concours à l'application de la politique nationale de l'eau au niveau de la région. Il comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale régionale ;
- le Bureau régional
- le Secrétariat Permanent Régional.

Article 23: Conformément aux articles 1, 4 et 5 du présent décret, le CREau exerce ses compétences dans les limites territoriales de la région concernée.

Il est consulté, en particulier, sur :

- les plans et schémas d'aménagement et de gestion de l'eau incluant tout ou partie de l'espace de la région ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux incluant tout ou partie de l'espace de la région ;
- les orientations et les principales décisions relatives aux services publics chargés de la distribution de l'eau et de l'assainissement de la région ;
- les questions liées à l'application de la réglementation ainsi qu'au financement et au coût de l'eau au niveau de la région ;
- les mesures proposées par le gouverneur de région en application de la réglementation en matière d'eau et d'assainissement ;
- les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques régionales de tous les secteurs de développement susceptibles d'avoir une incidence significative sur la gestion de l'eau et sur l'assainissement ;
- et sur toute autre question relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement que le gouverneur ou le CNEau juge opportun de lui soumettre.

Article 24: A la demande du gouverneur de région, du CNEau ou de sa propre initiative, le CREau peut formuler des propositions en matière de recherche, de formation, de communication et d'information dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et d'une manière générale, toutes propositions de nature à améliorer ou à faciliter la gestion de l'eau au niveau régional.

Chapitre 2 : Composition du Conseil Régional de l'Eau

Article 25: Le CREau comprend trente (30) membres titulaires et autant de suppléants. Ils sont regroupés en cinq (05) collèges, conformément au tableau suivant :

Collèges	Nombre de membres
– Administration régionale de l'Etat	11
– Collectivités territoriales	05
– Autorités coutumières et religieuses	04
– Société civile	06
– Secteurs socioprofessionnels des usagers de l'eau	04
Total	**30**

Article 26: La représentation de l'administration régionale de l'Etat au CREau est assurée par les representants des Directions régionales de l'Etat selon la répartition suivante :

Administration régionale de l'Etat	Nombre de membres
– Agriculture, Hydraulique, Assainissement et Pêche	01
– Environnement	01
– Eaux et forêts	01
– Energie, Carrières et Mines	01
– Elevage	01
– Economie et Finances	01
– Sécurité	01
– administration du territoire	01
– Infrastructures	01
– industrie	01
– santé	01
Total	**11**

Les représentants de l'administration régionale de l'Etat sont désignés par les Directions régionales de l'Etat dans la région.

Article 27: La représentation des collectivités territoriales au CREau est déterminée comme suit :

Structures	Nombre de membres
– Association des Régions du Burkina Faso (ARBF)	02
– Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF)	02
– Président de la commission eau et environnement du Conseil Régional	01
Total	**05**

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés, selon le cas, par la section régionale de leur structure d'origine ou par le Président du Conseil régional.

Article 28: La représentation des Autorités religieuses et coutumières régionales au CREau est déterminée comme suit :

Autorités religieuses et coutumières	Nombre de membres
– autorités religieuses musulmanes	01
– autorités religieuses catholiques	01
– autorités religieuses protestantes	01
– autorités coutumières	01
Total	**04**

Les représentants des Autorités religieuses et coutumières régionales sont désignés par la section régionale de leur structure d'origine.

Article 29: La représentation de la société civile régionale au CREau est déterminée comme suit :

Organisations de la société civile régionale	Nombre de membres
– protection de la nature	01
– Promotion de la femme	01
– défense des consommateurs	01
– Elevage	01
– Irrigation	01
– Usagers de l'eau potable et de l'assainissement	01
Total	**06**

Les représentants de la société civile régionale sont désignés par leur organisation régionale d'origine.

Article 30: La représentation des secteurs socioprofessionnels des usagers de l'eau au CREau est déterminée comme suit :

secteurs socioprofessionnels	**Nombre de membres**
– chambre régionale d'agriculture	01
– sociétés minières	01
– organisations syndicales	01
– Maintenanciers, artisans réparateurs	01
Total	**04**

Les représentants des secteurs socioprofessionnels sont désignés par leur structure régionale d'origine.

Article 31: Les membres du CREau et leurs suppléants sont désignés par la section régionale de leur structure d'origine et nommés par arrêté du gouverneur de région. Ils doivent résider dans la région abritant le CREau dans lequel ils ont été nommés.

Le mandat des membres est de trois (03) ans renouvelable.

Ils cessent d'être membres si pour une raison quelconque, ils perdent la qualité ou cessent d'exercer les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 32: Le Président du CREau est nommé par arrêté du Gouverneur de région parmi les membres du Conseil. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil Régional de l'Eau

Article 33: Le CREau se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une (01) fois par an et en tant que de besoin.

Un quorum de plus de la moitié au moins des membres est requis pour la validité des sessions du CREau.

Il établit chaque année un programme d'activités et un rapport d'activités qu'il adresse au gouverneur de région et au CNEau. Ce rapport est rendu public et doit contenir le bilan des activités réalisées ainsi que les difficultés rencontrées. En outre, il doit faire des recommandations visant à lever ces difficultés.

Article 34: L'assemblée générale régionale est composée de tous les membres titulaires du CREau.

En cas d'empêchement du membre titulaire, il ne peut être représenté que par son suppléant.

Article 35: Le bureau du CREau comprend un Président deux (02) vice-présidents. Les deux vice-présidents sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois par leurs pairs parmi deux (02) collèges des quatre (04) collèges de membres autres que celui duquel est issu le Président.

Article 36: Le Secrétariat Permanent du CREau est assuré par la direction régionale chargée des ressources en eau. Il est chargé de :

- organiser les sessions du CREau ;
- assurer le secrétariat lors des sessions du CREau ;
- assister le président du CREau dans l'animation des sessions ;
- servir de relais pour l'information des membres du CREau entre les sessions ;
- gérer la contribution de l'Etat affectée au fonctionnement du CREau ;
- élaborer les projets de programme d'activités annuels du CREau ;
- élaborer les projets de rapports d'activités annuels du CREau.

Article 37: Le CREau peut constituer en cas de besoin, des groupes de travail auxquels il peut associer des personnes ressources extérieures.

Article 38: Les fonctions de membre du CREau sont gratuites.

Toutefois, les membres du CREau reçoivent des indemnités pour frais de mission déterminées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dépenses correspondantes et celles qui résultent du fonctionnement du Conseil sont à la charge du budget de l'Etat alloué à la région.

Le CREau peut bénéficier de toutes autres contributions autorisées par la loi.

Article 39: Les modalités de fonctionnement du CREau sont mises en oeuvre par un règlement intérieur adopté par ses membres.

Titre V : Relations entre le Conseil national de l'eau et les Conseils régionaux de l'eau

Article 40: Le CNEau peut requérir l'avis des CREau sur toute question d'intérêt national liée à la gestion des ressources en eau.

Article 41: Les Conseils Régionaux de l'Eau transmettent au gouverneur et au CNEau pour information les comptes rendus écrits de leurs travaux ainsi que tout avis émis par eux, dans un délai d'un (01) mois.

Titre VI : Dispositions diverses et finales

Article 42 : En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, il est crée, au sein de chaque commune, un cadre de concertation sur l'eau et l'assainissement dénommé Comité Communal de l'Eau en abrégé CCEau.

Un arrêté du Maire détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CCEau après avis du Conseil municipal.

Article 43 : En attendant la nomination des membres du CNEau conformément aux dispositions du présent décret, le mandat en cours des membres titulaires et suppléants demeure valide.

Article 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau.

Article 45 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 18 avril 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertus ZONGO

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA